

AVIS N° 36 / 2003 du 17 juillet 2003

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 021

OBJET : Projet de décret concernant les soins de santé de première ligne et la coopération entre les prestataires de soin.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du 29 avril 2003 du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé et de l'Egalité des chances ;

Vu le rapport de M. E. Van Hove,

Emet, le 17 juillet 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet de décret prévoit un certain nombre d'instruments devant assurer un meilleur fonctionnement des soins de santé de première ligne. Tout d'abord, les autorités flamandes peuvent agréer et subventionner des associations au niveau de la pratique. En outre, il devient possible de lancer et de subventionner des initiatives de coopération visant à coordonner les soins, dans un domaine déterminé, entre les différents prestataires de soins de première ligne. Enfin, le gouvernement flamand peut agréer et subventionner des organisations partenaires, des organismes spécialisés de soutien.

L'article 16 prévoit qu'afin de garantir la continuité des soins, un échange de données est nécessaire entre les différents prestataires de soins ; de plus, cet échange sera rendu optimal par le biais d'un système informatique opérationnel. En outre, les associations, initiatives et organisations partenaires agréés peuvent être invitées par les autorités à contribuer à un système informatique épidémiologique devant servir d'appui à la politique de santé. Le gouvernement flamand précisera les modalités concernant ces deux missions après avis de la Commission.

L'article 17 prévoit la possibilité que le gouvernement flamand impose pour cet échange de données et ces enregistrements un code d'identification unique, tout d'abord aux prestataires de soins, puis, après avis de la Commission, également aux utilisateurs de soins de santé.

EXAMEN

L'étendue de l'obligation de transfert de données instaurée à l'article 16 n'est pas claire. Premièrement, la disposition est rédigée comme une constatation plutôt que comme une mission. Deuxièmement, il n'apparaît pas clairement qui serait soumis à cette obligation : de manière limitée, les seules missions subventionnées par les autorités flamandes ou toutes les prestations de soins.

Dans le cadre de la rédaction du présent projet de décret, il a été tenu compte des remarques formulées par la Commission dans son avis 30/2002 sur le projet de décret concernant la politique en matière de santé préventive du 12 août 2002. Ce projet de décret contient des dispositions similaires qui prévoient l'échange de données opérationnelles et la communication de données de politique. La Commission avait noté à l'époque que la véritable évaluation de la protection de la vie privée à préserver ne pouvait se faire que sur la base des décrets d'exécution et que son avis pouvait être utile à cet égard. Cette remarque est également prise en considération dans le cadre qui nous occupe et il est effectivement prévu de demander l'avis de la Commission à cette occasion.

Le présent projet de décret a été soumis pour avis à la Commission en même temps que le projet de décret concernant le système informatique en matière de santé. Il y est d'ores et déjà donné un grand nombre de précisions concernant le fonctionnement des systèmes informatiques qui sont visés aux articles 16 et 17 du présent projet. Les remarques formulées en ce qui concerne ces systèmes informatiques figurent dès lors dans l'avis afférent.

PAR CES MOTIFS,

La Commission rend un avis favorable moyennant une définition claire des obligations prévues à l'article 16.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS